

## Facturation COVID-19

### Dépistage ciblé et répétitif de certains groupes de personnes sans symptômes (Entreprises)

#### Dépistage pour les tests PCR salivaires poolés

##### Conditions préalables

La Confédération prend en charge les coûts des tests ciblés et répétitifs dans les entreprises conformément à l'annexe 6 de l'Ordonnance 3 COVID-19 et selon le plan cantonal approuvé par l'OFSP. Les détails figurent ci-après.

L'entreprise doit préalablement s'inscrire en remplissant le formulaire de demande disponible sur la [plateforme Internet](#) et recevoir l'autorisation d'effectuer ces tests.

Elle transmet hebdomadairement les statistiques des tests effectués selon le modèle du Service de la santé publique ([formulaire Excel à télécharger](#)).

##### Matériel de test

Les entreprises prennent contact auprès du laboratoire de leur choix pour la mise en œuvre de ces tests (Dianalabs, Synlab, Analab, Kessler, Salamin, Viollier, Unilab ou un autre laboratoire de votre choix indiqué sur le site de [Swissmedic](#). Voir des laboratoires agréés sur le site de [Swissmedic](#)). L'entreprise transmet pour la facturation cette fiche d'information au laboratoire avec lequel elle collabore.

Le laboratoire organise, en discussion avec l'entreprise, la livraison des kits de dépistage et le retour des échantillons.

Les prélèvements sont assurés sur place.

##### Facturation des frais pris en charge par la Confédération

Le laboratoire adresse une **facture standardisée** à l'attention du canton contenant uniquement les prestations prévues à l'annexe 6 de l'Ordonnance 3 COVID-19 selon le tarif réduit. La facture doit être accompagnée du « Formulaire entreprise » validé par le Chef de projet.

La facture doit comprendre les éléments suivants :

- Nom et coordonnées du fournisseur de prestation (personne de contact, numéro de téléphone).
- Nom de l'entreprise concernée.
- Indication primordiale : nombre et taille de chaque pool effectué lorsque cette méthode est choisie.
- Pour chaque point de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 du COVID-19, le nombre de services fournis, le montant forfaitaire facturé et le montant total facturé doivent être indiqués.
- La somme des prestations effectuées et le montant total de la facture (en francs).
- La période durant laquelle les prestations ont été effectuées.

Les factures doivent être envoyées par courriel à l'adresse [SSP-FACT-COVID@admin.vs.ch](mailto:SSP-FACT-COVID@admin.vs.ch) avec l'adresse de facturation :

**Service de la santé publique**  
Avenue de gare 23  
1950 Sion

## Dépistage pour les tests antigéniques rapides

<b>Conditions préalables</b>	<p>La Confédération prend en charge les coûts des tests ciblés et répétitifs dans les entreprises conformément à l'annexe 6 de l'Ordonnance 3 COVID-19 et selon le plan cantonal approuvé par l'OFSP. Les détails figurent ci-après.</p> <p>L'entreprise doit préalablement s'inscrire en remplissant le formulaire de demande disponible sur la <a href="#">plateforme Internet</a> à l'adresse et recevoir l'autorisation d'effectuer ces tests.</p> <p>Elle transmet hebdomadairement les statistiques des tests effectués selon le modèle du Service de la santé publique (<a href="#">formulaire Excel à télécharger</a>).</p>
<b>Matériel de test</b>	<p>Le matériel pour les tests antigéniques rapides, qui ne nécessitent pas de recourir à un laboratoire mais dont le prélèvement doit se faire par frottis naso-pharyngé ou nasal peut être commandé auprès des fournisseurs.</p> <p>Le matériel doit être <b>reconnu par l'OFSP</b>.</p> <p>L'entreprise prend contact directement auprès d'un <a href="#">fournisseur de tests rapides antigéniques</a> afin d'organiser la commande et la livraison du matériel.</p> <p>Les employés formés au sein de l'entreprise se chargent de la mise en œuvre des tests antigénique rapides.</p>
<b>Coûts pris en charge</b>	<p>La Confédération prend en charge au <b>maximum 8 francs</b> pour un test rapide, soit le <u>matériel de test uniquement</u>. La formation d'un ou de plusieurs employés pour les tests antigéniques rapides, les éventuels frais logistiques et de livraisons des tests, le prélèvement de l'échantillon, la réalisation du test, la lecture ainsi que la transmission du résultat à l'employé sont à la charge de l'entreprise.</p> <p>L'entreprise <b>transmet</b> la facture pour l'achat du matériel de test <b>au canton</b>, au plus tard <b>neuf mois après la fourniture des prestations</b>, de cas en cas ou de manière <b>groupée</b> et sur une base <b>trimestrielle</b> par personne testée.</p>
<b>Facturation des frais pris en charge par la Confédération</b>	<p>L'entreprise adresse une <b>facture détaillée</b> à l'attention du canton contenant uniquement les prestations prévues à l'annexe 6 de l'Ordonnance 3 COVID-19 selon le tarif réduit (soit un prix maximal de 8.- francs par test rapide antigénique). La facture doit être accompagnée du « Formulaire entreprise » validé par le Chef de projet.</p> <p>La facture doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Nom de l'entreprise concernée (coordonnées complètes).</li><li>- Le nombre de tests effectués au cours de la période concernée, le montant forfaitaire facturé et le montant total de la facture (en francs) doivent être indiqués.</li><li>- La période durant laquelle les tests ont été effectués.</li></ul> <p>Les factures doivent être envoyées par courriel à l'adresse <a href="mailto:SSP-FACT-COVID@admin.vs.ch">SSP-FACT-COVID@admin.vs.ch</a> avec l'adresse de facturation :</p> <p><b>Service de la santé publique</b> Avenue de gare 23 1950 Sion</p>